



Commune de Gibloux

REGLEMENT D'ORGANISATION DU HOME MEDICALISE DU GIBLOUX

Le Conseil général de la commune de Gibloux

Vu :

- la loi sur les **établissements médico-sociaux pour personnes âgées du 23 mars 2000 (LEMS) et son règlement** d'exécution du 4 décembre 2001 (REMS);
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCO) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo).

Considérant :

L'article 9 al. 1 LEMS dispose que les communes assurent la mise à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante. Pour remplir leurs obligations, les communes qui ne sont pas propriétaires d'un EMS constituent une ou des associations conformément à la loi sur les communes. Seules ou en association, les communes peuvent passer des conventions avec des établissements publics ou privés (art. 10 LEMS). L'article 5a LCo prévoit que les communes peuvent déléguer leurs tâches publiques à des tiers et, dans ce cadre, créer des établissements de droit public dotés de la personnalité morale. La création d'un établissement communal doté de la personnalité morale se fait moyennant adoption, par l'assemblée communale ou le conseil général, d'un règlement d'organisation de portée générale fixant au moins le but, les tâches, les organes et leurs attributions, le statut du personnel et des biens, l'administration et le financement de l'établissement (art. 1a RELCo).

Jusqu'à sa dissolution, l'Association des communes du Gibloux exploitait le home médicalisé du Gibloux (art. 3 al. 1 let. a des statuts). Conformément aux articles 5a LCo et 1a RELCO, la Commune de Gibloux a décidé de créer un établissement communal de droit public doté de la personnalité juridique, le Home Médicalisé du Gibloux (HMG).

Edicte :

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de créer un établissement communal de droit public doté de la personnalité juridique chargé d'exploiter le HMG. Il définit le but, les tâches, l'organisation, le fonctionnement, le statut du personnel et des biens du HMG, son administration et son financement, ainsi que les rapports entre le HMG et la Commune de Gubloux.

Art. 2 Personnalité, siège et durée

¹ Le HMG est un établissement médico-social communal de droit public doté de la personnalité juridique. Son siège est à Gubloux (Farvagny-le-Grand).

² Sa durée est illimitée.

Art. 3 Entente intercommunale

¹ Sous réserve des attributions du Conseil général, le Conseil communal peut conclure, avec une ou d'autres communes, des conventions portant sur des collaborations intercommunales destinées à remplir les obligations confiées aux communes par la législation sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.

² Ces conventions déterminent notamment le but, l'organisation, les règles de comptabilité, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation de l'entente.

Art. 4 Nature, but et tâches du HMG

¹ Le HMG est un établissement médico-social (EMS) reconnu au sens de la législation sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.

² Il a pour but d'assurer la mise à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante.

³ Il exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.

Art. 5 Conditions générales d'accueil

Sont accueillies en priorité les personnes domiciliées dans le district de la Sarine. En fonction de la capacité disponible, le HMG peut accueillir des personnes domiciliées dans le canton de Fribourg et, enfin des personnes domiciliées hors du canton de Fribourg (à la condition qu'elles aient vécu dans le canton de Fribourg).

II Organisation

Art. 6 Organes

Les organes du HMG sont :

- a) le Comité de direction ;
- b) la Direction.

Art. 7 Comité de direction

a) Composition et désignation

¹ Le Comité de direction est composé de cinq à neuf membres nommés par le Conseil communal, dont deux membres au moins doivent en faire partie. Le Conseil communal désigne un membre représentant la commune avec laquelle une convention a été conclue au sens de l'article 3, sur proposition du Conseil communal de celle-ci.

² Le Directeur du HMG (ci-après : le Directeur) assiste aux séances du Comité de direction avec voix consultative.

³ Les membres sont nommés pour une période correspondant à la législature. La durée des fonctions des membres du Comité de direction est limitée à trois législatures.

Art. 8 b) Organisation et attributions

¹ Le Conseil communal désigne le président du Comité de direction ; pour le reste, le Comité de direction s'organise librement. Le secrétariat peut être assumé par une personne ne faisant pas partie du Comité de direction.

² Le Comité de direction assure la gestion du HMG. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction du HMG et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion du HMG;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion;
7. informer le Conseil communal sur la gestion du HMG.

Pour le reste, ses attributions sont fixées dans un règlement d'organisation interne approuvé par le Conseil communal. »

³ Les règles contenues dans la législation sur les communes, se rapportant notamment à la tenue des séances, à l'obligation de siéger, à l'obligation de se prononcer, à la récusation et à la tenue de procès-verbaux sont applicables par analogie au Comité de direction.

Art. 9 Direction

¹ Le Comité de direction engage le Directeur.

² La répartition des tâches entre le Comité de direction et le Directeur est fixée dans le règlement d'organisation interne prévu à l'article 8 al. 2. Pour le reste, le Comité de direction définit les compétences et les devoirs du Directeur dans un cahier des charges et veille à son application.

Art. 10 Organe de révision

¹ L'Organe de révision vérifie les comptes du HMG conformément à la législation sur les communes et à la législation sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.

² L'organe de révision de la Commune est l'organe de révision du HMG. Le Conseil général peut toutefois désigner un autre organe de révision.

Art. 11 Signatures

¹ Le HMG est valablement engagé, à l'égard des tiers, par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et par la signature du Directeur ou celle d'un autre Membre du personnel désigné par le Comité de direction.

² Le règlement d'organisation interne peut prévoir une délégation de signature en faveur du Directeur.

Art. 12 Statut du personnel

Le statut du personnel est régi par un règlement de portée générale adopté par le Conseil général sur la proposition du Conseil communal et du Comité de direction.

Art. 13 Surveillance

Le HMG est placé sous la surveillance du Conseil communal.

III. Finances

Art. 14 Comptabilité

Le HMG tient une comptabilité séparée de la Commune, selon les dispositions légales en vigueur.

Art. 15 Budget, comptes, rapport de gestion

¹ Le Comité de direction établit un rapport de gestion à l'intention du Conseil communal pour le budget et les comptes. Ce rapport est transmis pour information aux communes ayant conclu une convention au sens de l'article 3.

² Après adoption par le Conseil communal et sur préavis de la Commission financière, le Conseil général de Gubloux décide du budget.

³ Sur le vu du rapport de l'Organe de révision et sur préavis de la Commission financière, le Conseil général approuve les comptes du HMG arrêtés par le Conseil communal.

Art. 16 Investissements

Les investissements sont soumis, après adoption par le Conseil communal, à l'approbation du Conseil général. Les communes ayant conclu une convention au sens de l'article 3 participent aux investissements décidés selon la clé de répartition définie dans la convention.

Art. 17 Excédents de produits ou de charges d'exploitation

Les excédents de produits ou de charges sont portés en augmentation ou en diminution des fonds propres. En cas de découvert au bilan, la Commune se porte garante de l'équilibre financier du HMG. Les modalités de participation des communes ayant conclu une convention au sens de l'article 3 sont régies par celle-ci.

Art. 18 Statut des biens

Le HMG est propriétaire des immeubles, meubles, équipements affectés à l'établissement médico-social.

IV. Dispositions finales

Art. 19 Voies de recours

Les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal, dans les 30 jours. Pour le reste, la législation sur les communes est applicable.

Art. 20 Dissolution

¹ La dissolution du HMG peut intervenir si la nature définie par l'article 4 ne peut plus être maintenue; la décision appartient au Conseil général.

² En cas de dissolution, les actifs et passifs sont repris par la Commune. Le Conseil communal décide de leur affectation, sous réserve des modalités prévues dans la convention au sens de l'article 3.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2016, sous réserve de son approbation par la Direction en charge de la santé et des affaires sociales.

Arrêté en séance du Conseil communal du 15 février 2016

La secrétaire



Brigitte Cottet



Le syndic



Jean-François Charrière

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 avril 2016

La Secrétaire



Nadia Galley



Le président



Gilles Seydoux

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 17 mai 2016

La Conseillère d'Etat, Directrice :

